

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 310

présenté par
M. Meyer

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l’alinéa 1, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »

la date :

« 25 février 2022 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l’alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à modifier la date de report de la caducité du régime juridique de l'état d'urgence sanitaire au 25 février 2022 à la place du 31 juillet. Il conviendrait que le Parlement puisse se réunir si besoin afin de réévaluer la situation sanitaire. Or, la session ordinaire du Parlement s'achève cette année, du fait des élections présidentielle et législatives, à la fin du mois février. Il faut ainsi que le Parlement ait pu se réunir avant et cet amendement permet au minimum de garantir une clause de revoyure dans quatre mois si le Gouvernement devait rechercher une nouvelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire.